



**Décision n° 22-DCC-179 du 27 septembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Monoprix Online
par le groupe Beaumanoir**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 septembre 2022, relatif à la prise de contrôle de la société Monoprix Online par la société CCV Beaumanoir, filiale du groupe Beaumanoir, formalisée par une promesse d'achat du 27 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Beaumanoir de la société Monoprix Online, active via le site internet Sarenza.com dans le secteur de la vente en ligne de prêt-à-porter et de chaussures¹. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Préalablement à l'opération, l'activité du site internet Monoprix.fr, également exploitée par la société Monoprix Online, aura été transférée à une autre entité du groupe Monoprix. Au moment de l'opération, Monoprix Online n'exploitera ainsi que le site Sarenza.com.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-197 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence